

Municipalité de Saint-Athanase

Règlement numéro R 186-2018 modifiant le Règlement sur les permis et certificats numéro R 159-2014 de la municipalité de Saint-Athanase

Présentation: 11 septembre 2018
Avis de motion : 11 septembre 2018
Adoption : 2 octobre 2018

Règlement numéro R 186-2018 modifiant le Règlement sur les permis et certificats numéro R 159-2014 de la municipalité de Saint-Athanase

ATTENDU QUE le *Règlement sur les permis et certificats* de la Municipalité de Saint-Athanase a été dûment adopté par le règlement R 159-2014;

ATTENDU QUE le conseil municipal désire modifier les dispositions dudit règlement relatives au contenu d'une demande de certificat pour la démolition d'un bâtiment;

ATTENDU QUE le projet de règlement R 186-2018 a été déposé lors de la séance ordinaire de ce conseil en date du 11 septembre 2018;

ATTENDU QU'un avis de motion pour l'adoption dudit règlement a été préalablement donné par le conseiller Monsieur Denis Patry à la séance ordinaire de ce conseil en date du 11 septembre 2018;

ATTENDU QU' il n'y a eu aucun changement entre le projet de règlement présenté et le règlement soumis pour adoption;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil présents déclarent avoir reçu copie dudit règlement dans les délais prescrits, déclarent l'avoir lu et autorisent une dispense de lecture;

ATTENDU QUE des copies dudit règlement sont mises à la disposition du public séance tenante;

EN CONSÉQUENCE, il est statué et décrété par le présent règlement ce qui suit :

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ATHANASE**

Règlement numéro R 186-2018 modifiant le Règlement sur les permis et certificats numéro R 159-2014 de la municipalité de Saint-Athanase

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro R 186-2018 modifiant le *Règlement sur les permis et certificats* numéro R 159-2014 de la municipalité de Saint-Athanase ».

ARTICLE 3 Modification de l'article 5.5

L'article 5.5 du *Règlement sur les permis et certificats* de la municipalité de Saint-Athanase est modifié par l'insertion, après le sous-paragraphe 2(b), des sous-paragraphe suivants :

- c. La dimension du bâtiment;
- d. Une description technique des méthodes utilisées pour la démolition, le nettoyage, la remise en état du site et le réaménagement après la démolition;
- e. Le dépôt d'un programme préliminaire de réutilisation du sol du terrain faisant l'objet de la démolition;
- f. L'identification du site d'élimination des déchets de démolition;
- g. La date à laquelle le propriétaire/requérant projette d'entreprendre la démolition et une estimation des délais requis pour cette démolition;
- h. Une description détaillée des méthodes utilisées pour les travaux de démolition;
- i. Les coordonnées de l'entrepreneur responsable des travaux de démolition;

- j. Le propriétaire/requérant doit s'assurer que toute entreprise fournissant des services d'électricité, de téléphonie et de câblodistribution ou autres pouvant être affectée par les travaux de démolition soit avisée;
- k. Si la fondation n'est pas démolie, le propriétaire/requérant doit fournir les informations sur les mesures de sécurité prises pour la rendre sécuritaire et inaccessible durant la période où elle sera inutilisable;
- l. Si la fondation n'est pas démolie, le propriétaire/requérant doit s'engager à la rendre sécuritaire au plus tard trois (3) jours après la fin des travaux de démolition;
- m. le propriétaire/requérant doit s'engager à ce qu'un bouchon de salubrité soit installé sur la conduite du puit d'eau;
- n. le propriétaire/requérant doit s'engager à ce que l'installation septique soit vidangée au plus tard trois (3) jours après la fin des travaux de démolition;
- o. La délivrance du permis de démolition est assujettie à ce que le conseil accorde l'autorisation, par résolution, suite à la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme (CCU).

ARTICLE 4 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.